

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« Gestion de l'évolution du trait de côte sur la commune de Gouville-sur-Mer »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002179 relative au projet de gestion de l'évolution du trait de côte sur la commune de Gouville-sur-Mer, déposée par Monsieur le maire, reçue le 8 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 portant décision de ne pas soumettre à étude d'impact le projet précédemment envisagé par la mairie de Gouville-sur-Mer de « travaux de défense contre la mer » ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la mise en place, à titre expérimental, d'un géotube en T de 75 m de long disposé perpendiculairement au trait de côte au droit du camping municipal, composé de 6 modules de 25 m en textile qui seront remplis de sable, associée à une protection anti-contournement de même nature disposée sur 50 m au nord de l'épi, le tout totalisant une surface d'environ 600 m²,
- l'installation d'une protection du pied de dune sur 425 m (1275 m²) au sud du secteur de projet composée également de géotubes remplis de sable,
- le déploiement d'un tapis en géotextile anti-affouillement de part et d'autre de l'épi et de sa protection nord, ainsi que le long du pied de dune, soit une surface totale d'environ 5250 m²,
- le rechargement en sable immédiatement au sud de l'épi sur une surface de 5100 m² ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 11a) et 13) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne respectivement les « *ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion* » et les « *travaux de rechargement de plage* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera le pompage d'eau de mer pour injecter un mélange eau/sable dans les géotubes perméables, avec un retour quasi immédiat de l'eau à la mer par ruissellement, et que le groupe de pompage sera placé dans un bac de rétention pour prévenir toute pollution accidentelle ;

Considérant que les sédiments nécessaires au remplissage des géotubes (3000 m³) et au rechargement de plage (7000 m³) seront prélevés au sein de secteurs excédentaires en sable à l'entrée du havre de Gefosses, à proximité immédiate du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou¹ » ;

Considérant que, dans le cadre d'une mesure d'urgence, l'objectif recherché est la limitation du recul du trait de côte et du risque de submersion marine arrière-littorale dans un secteur accueillant des activités touristiques et conchylicoles,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de gestion de l'évolution du trait de côte sur la commune de Gouville-sur-Mer, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

1 Zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

29 JUIN 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN